



ISERE

38360 NOYAREY

## Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 29 mars 2021

DELIBERATION N° 2021/013

L'an deux mille vingt et un, le 29 mars, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la salle Poly'Sons sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :**

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Sandrine CURTET, Sophie CUTAJAR, Marie-José GROS COISSY, Pierre GUIGA, Bénédicte GUILLAUMIN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ

**ABSENTS AYANT**

**DONNE POUVOIR :**

Aldo CARBONARI à Bénédicte GUILLAUMIN, Stéphane COUDERT à Sandrine CURTET

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers Présents : 17  
Nombre de conseillers votants : 19



**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine CURTET a été désignée comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2020**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16/12/2020. Il est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 2021/013 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR BENEFICIER DU SERVICE PUBLIC D'EFFICACITE ENERGETIQUE « SPEE » DE GRENOBLE ALPES METROPOLE DEDIE AUX COMMUNES, ET CONVENTION DE PARTENARIAT METROPOLE- COMMUNES POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE « PLATEFORME CEE »**

Monsieur Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur,

Par délibération du 8 février 2019, la Métropole a décidé de la mise en œuvre d'un service public de l'efficacité énergétique (SPEE). Ce service public se définit comme un service de conseil et d'accompagnement à destination des habitants, des entreprises, des communes, dans des actions d'efficacité énergétique, afin d'atteindre les objectifs fixés dans son schéma directeur énergie :

- réduire de 22% la consommation énergétique du territoire et de 17% la consommation du secteur tertiaire à l'horizon 2030,
- réduire de 30% la consommation d'énergies fossiles,
- augmenter de 35% la production locale d'énergies renouvelables et de récupération.

La SPL ALEC, constituée le 20 février 2020, a pour objet la mise en œuvre des politiques de transition énergétique et climatique pour le compte de ses actionnaires.

Dans ce contexte, elle a poursuivi l'accompagnement des communes dans la continuité des missions jusqu'alors exercées par l'association ALEC. L'année 2020 a constitué une phase de transition.

Par délibération du 18 décembre 2020, la Métropole a défini le contenu du SPEE dans son volet à destination des communes et les modalités de sa mise en œuvre, notamment les conditions tarifaires. Dans ce cadre, le conseil et l'accompagnement des communes, appelé « SPEE communes », a pour objectif d'impulser et de faciliter la mise en route des actions d'efficacité énergétique, en visant la qualité et la performance des projets, compatibles avec l'ambition du schéma directeur énergie, et portant sur l'ensemble du patrimoine communal : bâtiments, éclairage public et véhicules.

Le « SPEE communes » regroupe un ensemble de services concernant le patrimoine communal, depuis la maîtrise des consommations énergétiques au quotidien, jusqu'à l'accompagnement de projets de rénovations énergétiques performantes, incluant l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.

Il a pour objectif de préparer des actions d'efficacité énergétique, faire monter en compétences les services techniques communaux dédiés, aider à la décision des élus, faciliter la mise en œuvre de ces actions, favoriser le maintien de la performance dans la durée, aider à la mobilisation des financements, en complémentarité du recours aux études approfondies qui sont confiées à des bureaux d'étude, architectes, etc.

Le « SPEE communes » est structuré selon 3 grandes typologies de services :

- l'accompagnement collectif,
- le service métropolitain de valorisation des CEE appelé « plateforme CEE »,
- l'accompagnement personnalisé

La Métropole confie la mise en œuvre de ces services auprès des communes à un prestataire, la SPL ALEC de la grande région grenobloise, via un marché public.

Les communes doivent être actionnaires de la SPL ALEC pour bénéficier de ses prestations, conventionnent avec la Métropole pour bénéficier du « SPEE communes », et participent financièrement, pour une partie des services, par un tarif du service public. Les conditions tarifaires sont définies par délibération métropolitaine du 18 décembre 2020.

Une convention pluriannuelle de partenariat, pour la période 2021 – 2023, relative à la mise en œuvre du « SPEE communes », entre la Métropole et chaque commune bénéficiaire, vient préciser le contenu des services et les modalités d'accès pour la commune. Il est à noter que la commune décidera chaque année des services auxquels elle souhaite souscrire. Il est précisé qu'en cas d'évolution des tarifs du service décidée par la Métropole sur la durée de la convention, aucun avenant ne sera nécessaire à sa prise en compte.

De plus, afin de bénéficier de la « Plateforme CEE » métropolitaine, », les communes doivent adhérer au « regroupement CEE » porté par la Métropole, conformément à la réglementation relative aux CEE, ce qui fait l'objet d'une convention spécifique.

La Ville de Noyarey est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. Afin de conduire de façon optimisée les actions de réduction des consommations énergétiques et de gaz à effet de serre de son patrimoine, il est proposé que la commune bénéficie des services du SPEE communes, ainsi que du service mutualisé de valorisation des Certificats d'économie d'énergie « plateforme CEE ».

Considérant l'ensemble des éléments, il est proposé au Conseil municipal de :

- **AUTORISER** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour bénéficier du service public d'efficacité énergétique « SPEE » dédié aux communes (en annexe)
- **DECIDER** de souscrire au service métropolitain de la plateforme « CEE »
- **DONNER** son accord de principe pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2021 à 2025,
- **AUTORISER** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé,
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour bénéficier du service public d'efficacité énergétique « SPEE » dédié aux communes
- **DECIDE** de souscrire au service métropolitain de la plateforme CEE (certificats d'économie d'énergie)
- **DONNE** son accord de principe pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2021 à 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.

Décision adoptée à l'unanimité.

Affiché le : 01/04/2021  
Reçu en préfecture le : 01/04/2021  
Exécutoire le : 01/04/2021

Pour extrait conforme au registre des  
Délibérations et des décisions administratives

Noyarey, le 30/03/2021  
Le Maire  
Nelly JANIN QUERCIA



Commune de xxxxx



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023

ENTRE

La commune xxxxx, représentée par son Maire dument habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Grenoble Alpes Métropole, sis 3 rue Malakoff 38031 Grenoble, représentée par son Président Christophe Ferrari, dument habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020.

Ci-après dénommée « Grenoble Alpes Métropole » ou « la Métropole » d'autre part

Préambule :

La SPL ALEC, constituée le 20 février 2020, a pour objet la mise en œuvre des politiques de transition énergétique et climatique pour le compte de ses actionnaires. La Métropole lui confie notamment, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, la mise en œuvre du service public de l'efficacité énergétique (SPEE). Dans ce cadre, la SPL ALEC a notamment pour mission de proposer des services d'accompagnement aux communes, pour l'optimisation énergétique de leur patrimoine.

Le SPEE sera accessible aux communes actionnaires de la SPL qui le souhaitent, moyennant une participation financière au coût du service, selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil Métropolitain.

La présente convention formalise les conditions de mise en œuvre du service pour les années 2021 à 2023.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités des prestations opérées au profit de la commune dans le cadre du SPEE métropolitain visant notamment l'accompagnement des communes pour l'optimisation énergétique de leur patrimoine.

Dans ce cadre, la Métropole confie les missions d'accompagnement des communes à la SPL ALEC, par voie de marché public. La Métropole fixe les contours du service (thématiques, types de missions, nombre de jours d'accompagnement maximum par commune et par an), et confie sa mise en œuvre à la SPL ALEC. Le service est défini de telle façon qu'il puisse être adaptable aux besoins des communes, l'objectif de la Métropole

étant d'aider celles-ci à impulser des actions d'envergure cohérentes avec l'ambition du schéma directeur énergie métropolitain.

Plus précisément, les prestations objet de la convention, portent sur les missions de :

- Accompagnement collectif, comprenant notamment :
  - Réunions d'information et d'échanges d'expériences
  - Actions opérationnelles collectives
- Service métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie « plateforme CEE »
- Accompagnement personnalisé, comprenant 2 services :
  - « Pack Conseil en Conseil en énergie partagé (CEP)
  - Accompagnement de projets « à la carte »

Les missions ci-dessus sont détaillées à l'article 3 de la présente convention.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre des années 2021, 2022 et 2023.

## ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les missions faisant l'objet de la présente convention sont les suivantes :

### Accompagnement collectif :

Cet accompagnement vise à informer, sensibiliser, mobiliser, accompagner la montée en compétence des acteurs communaux, sous différentes formes et en particulier :

- des réunions d'information et d'échanges régulières destinées aux économes de flux et techniciens des collectivités en charge de la gestion du patrimoine, pour restituer des informations, partager les expériences et favoriser le travail collaboratif
- des actions opérationnelles collectives permettant de mobiliser sur des projets concrets plusieurs maîtres d'ouvrage ayant des problématiques communes, dans une logique d'apprentissage collectif, et de partage de résultats (ex : régulation de chauffage, stratégie de rénovation des chaufferies, ...)

### Service métropolitain de valorisation des CEE : « Plateforme CEE »:

Les communes peuvent avoir accès au service « plateforme CEE » pour bénéficier du regroupement de dépôt et de valorisation des CEE porté par la Métropole. Dans le cadre de ce service, elles bénéficient des prestations suivantes :

- Information générale sur les CEE et sur le fonctionnement de la plateforme (formations collectives au montage des dossiers et utilisation de l'outil de gestion des CEE en ligne Cdnergy ; fourniture de guides et modèles de documents, hot line)
- Création et gestion des comptes Cdnergy utilisateurs pour la commune

- Organisation des dépôts (Echéances, relances, analyse et consolidation des dossiers, dépôt en regroupement)

Les communes accompagnées par l'ALEC dans le cadre des services individualisés « pack CEP » et « accompagnement de projets à la carte », bénéficient gratuitement de l'accompagnement à la constitution des dossiers en lien avec les projets suivis, comportant :

- Formation individuelle dans la commune sur le montage des dossiers CEE et sur l'utilisation de l'outil en ligne Cdenergy ;
- Appui pro-actif à l'identification des dossiers CEE potentiels et à la planification des dépôts ;
- Transmission, si besoin, à la commune de pièces justificatives pré-complétées (annexe CEE aux factures par ex) ;
- Pré-analyse des dossiers avant transmission pour dépôt.

Afin de permettre le dépôt de CEE par la Métropole pour le compte de la commune, une contractualisation complémentaire est nécessaire.

### **Accompagnement personnalisé :**

L'accompagnement personnalisé est composé de deux services distincts. La commune en choisit un des deux :

- **Le bilan énergie et appui au plan d'actions, intitulé « Pack Conseil en Energie Partagé »**

L'ALEC, prestataire de la Métropole, effectuera le suivi des consommations d'énergie du patrimoine : bâtiments communaux, flotte de véhicules, éclairage public. L'objectif du suivi énergétique est de présenter annuellement le résultat des actions menées conjointement par les services, les élus, et la SPL ; et de se baser sur ces données chiffrées pour établir un programme d'actions opérationnelles à court, moyen et long termes.

Les résultats sont présentés à la fois sous un angle économique, énergétique et environnemental.

Pour mener à bien ce travail, l'ALEC :

- Collecte les données de consommation via la commune, via ses fournisseurs d'énergie et via les gestionnaires de réseau
- Compile et normalise ces données (périodes de consommations homogènes, et correction climatique)
- En fait une analyse avec les services et élus référents de la commune
- En présente les résultats aux décideurs, en les mettant en perspective avec les politiques nationales et métropolitaines, ainsi qu'avec leurs engagements dans le cadre du Plan Climat Air Energie Métropolitain.
- Remet aux communes le bilan
- Effectue le suivi du plan d'actions, en participant à des réunions de travail régulières pour faire avancer les actions opérationnelles décidées pour réduire les consommations, les émissions de Gaz à Effet de Serre, et augmenter la part des énergies renouvelables.

En complément, la commune bénéficie de temps de conseil et d'accompagnement pour l'amorçage des actions décidées dans le cadre du bilan énergie.

Ces prestations peuvent être adaptées à la marge pour répondre au plus près aux besoins des communes.

La prestation est évaluée à 2.5 jours pour les communes de moins de 520 habitants, 5 jours pour les communes de moins de 1000 habitants, 8 jours pour les communes entre 1000 et 3500 habitants, 12 jours pour les communes entre 3500 et 10 000 habitants, 14 jours pour les communes de plus de 10 000 habitants.

### ■ L'accompagnement de projets « à la carte »

Les communes peuvent mobiliser un conseiller énergie « à la carte », c'est-à-dire en fonction de leurs projets, pour un appui ponctuel sur plusieurs projets ou plus approfondi sur un projet particulier. Cet accompagnement est défini par nombre de jours de prestations d'accompagnement maximal fixé à 5 jours.

L'accompagnement portera sur un panel large de projets ou thématiques liées à l'efficacité énergétique du patrimoine, et par exemple :

- appui à la définition d'une stratégie de rénovation dans le cadre de l'application du décret tertiaire
- conseils personnalisés (yc thermographie, campagnes de mesures légères, confort d'été et qualité de l'air intérieur)
- accompagnement d'études en amont d'un projet (diagnostic bâtiment, étude de faisabilité)
- accompagnement d'un projet de rénovation
- accompagnement d'un projet de construction neuve
- accompagnement à l'achat d'énergie
- accompagnement à l'optimisation des contrats d'exploitation
- accompagnement à la mobilisation des financements
- accompagnement au montage de dossiers CEE
- accompagnement à l'optimisation des installations et consommations d'éclairage public
- appui à la définition d'une stratégie patrimoniale sur l'amélioration du confort d'été dans les bâtiments communaux
- accompagnement aux projets de d'énergies renouvelable électriques
- accompagnement à l'optimisation des consommations énergétiques des parcs de véhicules

Sur tous ces sujets, la SPL a pour objectif de clarifier les enjeux, d'accompagner la commune dans les décisions qui en découlent, de permettre aux uns et aux autres de profiter des retours d'expérience d'autres acteurs locaux, et d'aider à la mise en œuvre des actions.

Pour les communes qui auraient besoin de plus des 5 jours de travail compris dans le forfait « accompagnement de projet à la carte » SPEE, elles ont la possibilité de commander des jours de travail ou des prestations complémentaires directement auprès de la SPL ALEC.

## ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Les prestations objet de la présente convention sont réalisées par un prestataire choisi par la Métropole, la SPL ALEC.

Dans un souci d'efficacité, la commune contacte directement ce prestataire à l'adresse [collectivites@alec-grenoble.org](mailto:collectivites@alec-grenoble.org) et l'informe du service d'accompagnement personnalisé souhaité (pack Conseil en énergie partagé ou forfait accompagnement). Le choix de la prestation doit être formalisé dès que possible, et au plus tard en février de l'année pour laquelle le service est souhaité. Toute saisine du prestataire par la commune donne lieu à une information de la Métropole par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante [spee@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:spee@grenoblealpesmetropole.fr). La commune s'efforcera de désigner un interlocuteur référent concernant le suivi de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

De même un référent sera désigné par la SPL ALEC et sera le contact privilégié de la commune.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations définies ci-dessus constituent une part du SPEE mis en œuvre par la Métropole et à ce titre font l'objet d'une tarification arrêtée par une délibération du Conseil métropolitain.

La Métropole informe la commune dans les meilleurs délais de tout changement de tarif.

Les tarifs applicables sont ceux en cours au jour de la commande de la prestation par la commune.

La Métropole appelle les sommes dues au titre de la présente convention par l'émission d'un titre de recette annuel (année civile).

#### ARTICLE 6 : SUIVI DE LA PRESTATION PAR LA COMMUNE

La commune s'engage à faciliter la réalisation des prestations objet de la présente convention, par la fourniture de l'ensemble des documents « techniques » nécessaires et la garantie de l'accès aux bâtiments et lieux concernés par lesdites prestations.

La commune assure le suivi des actions effectuées dans le cadre de la présente convention.

La Métropole est en charge du suivi global de l'activité du SPEE communes.

En cas de problème concernant l'exécution d'une prestation, la commune s'adresse à la Métropole par mail ([spee@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:spee@grenoblealpesmetropole.fr)), en cas de problème persistant elle adresse un courrier au Président de la Métropole avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la Métropole. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 9: RECOURS

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble le :

Pour la commune de xx,  
Le Maire,  
xxxxx

Pour la Métropole  
Le Président,  
Christophe Ferrari



**Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES  
POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)  
4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> périodes**

**ENTRE :**

**Grenoble-Alpes Métropole** – 3 rue Malakoff – immeuble "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Christophe FERRARI**, agissant en vertu d'une délibération du 18 décembre 2020,

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole" ou « la Métropole »,

d'une part,

**ET :**

**La Commune de XXX**, domiciliée .....  
représentée par son Maire, **XXX**, agissant en vertu d'une délibération du xxxx,

ci-après dénommée " la Commune ", ou « la Collectivité »

**désigné(e) ci-après par « la Collectivité »,**

d'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole et la Commune pouvant communément être désignés « les parties ».

## PREAMBULE

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et Bailleurs éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ».

Si les acteurs concernés partagent la nécessité de mobiliser cette source de financement au service de la transition énergétique sur nos territoires autant que possible, il demeure que le dispositif des CEE reste complexe et en constante évolution, nécessitant des outils et une expertise propres. Cette situation rend difficile la mobilisation de cette ressource pour des collectivités qui ne portent, sauf exception, cette démarche de valorisation des CEE qu'occasionnellement.

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité, dans ce contexte, optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire et autres acteurs éligibles, un service mutualisé, dédié au montage des dossiers CEE et à leur valorisation financière. Elle a, pour cela, déployé une offre de service dédiée dès 2017 qui s'est progressivement développée en un accompagnement sur l'ensemble des étapes techniques nécessaires à la valorisation de CEE.

La métropole a, en particulier constitué un regroupement CEE tel que défini par l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie «relatif aux certificats d'économie d'énergie» disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité. La métropole a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *tiers regroupeur* » des CEE, lui permettant de déposer et valoriser les CEE des communes adhérentes, des établissements publics tiers éligibles au dispositif, tel que les bailleurs sociaux, et pour toute personne morale, incitée par la Collectivité à réaliser des opérations d'économie d'énergie.

Faisant suite à la convention arrivant à échéance fin 2020, la présente convention a pour objet proposer aux bénéficiaires de renouveler ce partenariat en y intégrant en particulier les évolutions organisationnelles liées à l'intégration de la plateforme métropolitaine de valorisation des CEE (ci-après désignée « Plateforme CEE ») au Service Public d'Efficacité Energétique (SPEE) métropolitain et à la transformation statutaire de l'Agence Locale de l'Energie (ALEC), opérateur de la Plateforme CEE, en Société Publique Locale.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de :

- déterminer la nature des services apportés par Grenoble-Alpes Métropole concernant les CEE générés par la Collectivité dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE ;
- définir les conditions d'éligibilité et les modalités financières pour accéder à ces au service
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE dans le cadre du regroupement porté par la Métropole
- définir les modalités de versement financier opéré au profit de la Collectivité après enregistrement des CEE sur le registre national des CEE par Grenoble-Alpes Métropole et leur revente auprès d'un partenaire obligé, ou intermédiaire ou dans le cadre d'une vente en gré à gré.

Les CEE ciblés par la présente Convention sont générés soit suite à des actions d'amélioration énergétique sur le patrimoine de la Collectivité, soit suite à des actions d'amélioration énergétique pour des tiers dès lors que la Collectivité justifiera d'un rôle actif et incitatif auprès de ces tiers.

## **ARTICLE 2 : ELIGIBILITE**

Faisant partie intégrante de l'offre de service aux communes développée par Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de son Service public de l'efficacité énergétique (SPEE), les communes souhaitant être membre de la Plateforme métropolitaine de valorisation des CEE doivent être actionnaires de la SPL ALEC, missionnée par la Métropole pour la mise en œuvre opérationnelle de la Plateforme CEE.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET PERIMETRE**

La présente convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées définies par la réglementation à la date de la présente convention.

La convention prend également en compte les éventuelles évolutions des opérations standardisées qui pourraient intervenir lors de la durée de la présente convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Les opérations dites spécifiques sont exclues de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties et produira ses effets jusqu'à la fin de la 5ème période des CEE. Cette dernière devrait s'établir du 01/01/2022 au 31/12/2025, la quatrième période des CEE, actuellement en cours, ayant été prolongée d'un an jusqu'au 31/12/2021.

## **ARTICLE 5 : RESILISATION**

La Collectivité peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois à partir de la date de réception de la lettre recommandée devra être respecté.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la commune ne remplirait plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2. Dans ce cas, les CEE de la collectivité préalablement déposés sur la plateforme CEE métropolitaine seront traités en application des dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Dans le cadre de la présente convention, la valorisation de projets de la Collectivité implique les étapes suivantes :

- Etape 1 : Fourniture des justificatifs de dossiers de travaux par la Collectivité auprès de la Métropole de Grenoble
- Etape 2 : Réalisation du dépôt par la Métropole de Grenoble
- Etape 3 : Vente par la Métropole des CEE correspondant aux projets de la Collectivité auprès d'un partenaire Obligé ou dans le cadre d'une vente en gré à gré à tout Obligé ou intermédiaire.
- Etape 4 : Paiement de la valorisation des CEE par la Métropole auprès de la Collectivité après retenue de la commission de vente (cf Article 6)

### **ARTICLE 6.1 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DE GRENOBLE**

Les engagements de la Métropole de Grenoble pour chacune de ces étapes sont les suivants :

#### **Etape 1**

La Métropole de Grenoble s'engage à fournir à la Collectivité un outil de gestion des CEE accessible par internet (CDnergy) permettant notamment :

- De simuler des projets et leur niveau de valorisation potentiel dans le cadre de la présente convention.

- D'intégrer des projets avec leurs justificatifs pour dépôt au PNCEE et valorisation dans le cadre de la présente convention

La Métropole fera appel à la SPL ALEC pour les échanges avec la Collectivité quant à la validité des justificatifs fournis et à la complétude du dossier avant dépôt au PNCEE.

## **Etape 2**

Suite à la fourniture par la Collectivité de dossiers justificatifs conforme au dispositif des CEE par l'intermédiaire de l'outil en ligne Cdnergy, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à se charger de l'ensemble des opérations liées au dépôt des dossiers auprès du PNCEE.

Les dépôts des dossiers de la Collectivité réalisés par la Métropole correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif des CEE et la Métropole n'a donc aucun rôle actif et incitatif à justifier auprès de la Collectivité.

La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via l'outil Cdnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant au dépôt auprès du PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de cet outil, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement du dépôt de ses dossiers auprès du PNCEE.

Suite à la réalisation du dépôt, un délai de 2 mois d'instruction est nécessaire pour obtenir la validation des CEE déposés. La Métropole s'engage à renseigner l'avancement des dossiers de la Collectivité quant à leur validation par le PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de CDnergy, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement de la validation de ses dossiers auprès du PNCEE.

## **Etape 3**

Que ce soit dans le cadre d'un partenariat avec un obligé ou dans le cadre d'une vente de gré à gré, la valorisation financière des CEE sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Signature d'un contrat de valorisation des projets des collectivités et autres membres de la Plateforme déposés dans le cadre du regroupement piloté par la Métropole,
- Transfert et vente des CEE correspondant à ces projets auprès de l'acheteur, obligé ou intermédiaire,
- Paiement par l'obligé ou intermédiaire de cette vente à Grenoble-Alpes Métropole

La Métropole s'engage à signaler le rattachement des projets de la Collectivité à un contrat de valorisation.

Suite au paiement de la vente des CEE par l'obligé ou intermédiaire à Grenoble-Alpes Métropole, cette dernière s'engage à informer la Collectivité de la nécessité pour cette dernière d'émettre un titre de recette à destination de la Métropole du montant de la vente, diminué du montant des frais de gestion tels que détaillés à l'article 7. La Collectivité établira ce titre de recette dans un délai maximum de 3 mois, suite à la réalisation de la vente des CEE opérée par la Métropole

#### Etape 4

Suite à l'émission du titre de recettes par la Collectivité à destination de Grenoble-Alpes Métropole, cette dernière s'engage à reverser à la Collectivité dans un délai de 3 mois la somme correspondante.

#### **ARTICLE 6.2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

En contrepartie des engagements susvisés de la métropole, la Collectivité s'engage à reconnaître à Grenoble-Alpes Métropole la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la Collectivité à Grenoble-Alpes Métropole.

La Collectivité n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi la Collectivité pourra décider de valoriser ces dossiers avec un autre partenaire.

**En revanche, la Collectivité s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations déjà transmises à Grenoble-Alpes Métropole pour valorisation dans le cadre de la présente convention.**

Les engagements de la Collectivité pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 6 sont les suivantes :

#### Etape 1

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la Collectivité s'engage à fournir à Grenoble-Alpes Métropole dans un délai de six mois après la date d'achèvement des travaux tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE ; désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive). Pour cela, la Collectivité sera dans l'obligation d'avoir recours à l'outil CDnergy mise à disposition par la Métropole.

Le délai de six mois après la date d'achèvement des travaux imposé à la Collectivité est issu de la contrainte du dispositif des CEE imposant :

- de réaliser un dépôt unique annuel de moins de 50GWh cumac
- de n'intégrer à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à un an,

**Pour le cas où la Collectivité aurait fourni des informations qui se révéleraient ou seraient jugées inexactes et/ou incomplètes par le PNCEE, la responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être engagée.** La Métropole se réserve le droit de réclamer à la Collectivité le remboursement de la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés.

## **Etape 2**

Lors de la phase de dépôt auprès du PNCEE réalisé par la Métropole, la Collectivité s'engage à fournir les documents demandés par la Métropole pour pouvoir procéder à ce dépôt

## **Etape 3**

Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.

## **Etape 4**

La Collectivité s'engage à émettre un titre de recette correspondant du montant de la vente réalisée par la Métropole, diminué du montant des frais de gestion tels que détaillés à l'article 7. La Métropole aura informé la Collectivité du montant de ce titre de recette en amont de cet envoi.

## **ARTICLE 7 : FRAIS DE GESTION**

Afin de couvrir une partie des frais de gestion du service proposé par la Métropole dans le cadre de la Plateforme CEE, une commission est retenue lors de la vente des CEE à un Obligé ou intermédiaire effectuée dans le cadre du regroupement CEE constitué par la Grenoble-Alpes Métropole. Cette commission, fixée par délibération du Conseil métropolitain, obéit aux modalités suivantes :

- Pour les dépôts constitués, déposés avant le 31/12 /2020, mais vendus après le 01/01/2021: aucune commission sur les ventes ne sera retenue ;
- Pour les dépôts constitués, déposés et vendus à partir du 01/01/2021 : le montant de la retenue sur les ventes s'établit à 4 % pour les dépôts inférieurs à 5 GWhc et à 2% pour les dépôts supérieurs (ou égale) à ce volume;

On entend ici par « dépôt », la totalité des dossiers constitués par une collectivité lorsque qu'un dépôt CEE est effectué par la Métropole dans le cadre de son regroupement auprès du Pole National des CEE. La retenue à 2% est appliquée lorsque la somme des CEE de l'ensemble des dossiers constitués par la commune dépasse les 5 000 MWh cumac. Le pourcentage de retenue à 2% s'applique alors à la totalité du volume déposé.

Cette commission sera retenue directement dans le cadre du reversement des recettes aux communes. Un tableau récapitulatif précisant le prix de vente des CEE auprès de l'Obligé ou intermédiaire et les éléments déterminants la commission retenue sera fourni aux communes pour chaque vente de CEE par la Métropole.

## **ARTICLE 8 : VALORISATION FINANCIERE DES CEE**

L'outil de gestion en ligne EMMY qui porte le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie offre la possibilité de mettre en relation des acheteurs et des vendeurs de CEE. Les acheteurs peuvent ainsi émettre des propositions de prix en lien avec les propositions de ventes que pourrait faire la Métropole en tant que représentant du groupement.

En cas de vente des CEE via ce mécanisme, Grenoble-Alpes Métropole retiendra les titulaires les mieux-disant en terme de tarifs proposés et engagera avec eux des négociations pour finaliser la vente des CEE.

Un document récapitulatif de la transaction sera établi par la Métropole et sera diffusé aux membres du groupement concernés par la vente des CEE.

Le cas échéant, Grenoble-Alpes Métropole peut avoir l'opportunité de développer avec un partenaire un contrat à terme permettant de céder les CEE à ce partenaire sur la base d'un prix garanti dès signature du contrat. En cas de mise en œuvre de ce type d'accord, les membres de la Plateforme CEE seront informés des conditions de ventes et des niveaux de valorisation proposés.

### **ARTICLE 9 : MANDAT**

La Collectivité, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à Grenoble-Alpes Métropole ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission. Le mandat ne confère à Grenoble-Alpes Métropole aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la Collectivité qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Grenoble-Alpes Métropole s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera communiqué par la Collectivité sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de la Métropole de Grenoble ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées à la présente convention.

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Les Parties seront responsables de leurs actions en titre ou en raison de l'exécution de présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Collectivité à la Métropole de Grenoble se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, Grenoble-Alpes Métropole se réservera le droit à réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels Grenoble-Alpes Métropole ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

La Métropole de Grenoble ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial ou financier subi par la Collectivité, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

## **ARTICLE 12 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION**

Dans l'hypothèse ou des dispositions législatives, réglementaires ou emmenant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée de l'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus bref délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A ....., le .....

Pour Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Président,

Pour la Commune de.....  
Le Maire,

Christophe FERRARI

.....